



Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Règlement intérieur des Transports scolaires

La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (CACM) assure sur son territoire un service de transports scolaires destiné à faciliter les déplacements des élèves des écoles primaires, collèges et lycées entre leur domicile et leur établissement scolaire.

L'accès à ce service est subordonné à l'acceptation du présent règlement par les parents ou les représentants légaux de l'élève.

Qui peut bénéficier de ce service ?

Conditions générales

Les élèves qui :

- sont domiciliés et scolarisés sur le territoire de la CACM dans l'établissement désigné par la carte scolaire ;
- et résident à plus de 5 km en milieu urbain ou à plus de 3 km en milieu rural de leur établissement.

Conditions particulières

- Les élèves domiciliés sur le territoire de la CACM et disposant d'une dérogation à la carte scolaire.
- Les élèves domiciliés hors du territoire de la CACM et se rendant dans un établissement situé sur le territoire intercommunal.
- Les élèves domiciliés sur le territoire de la CACM et se rendant dans un établissement situé en dehors du territoire intercommunal.

Exception

Les familles domiciliées dans un secteur de la CACM où il n'existe pas de circuit de transports scolaires et remplissant les conditions générales ou particulières ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide individuelle de transport, dont le montant est fixé chaque année par la CACM.

Comment bénéficier de ce service ?

Il faut s'inscrire, pour la durée de l'année scolaire, auprès du service Transports scolaires de la CACM et disposer de la carte de transport personnelle attestant de cette inscription.

Modalités d'inscription

Pour les élèves habitant sur le territoire de la CACM et scolarisés sur son territoire :

- télécharger le dossier d'inscription sur le site www.castres-mazamet.fr ou le retirer à la mairie du domicile.
- remplir le dossier et le faire viser par le chef d'établissement scolaire.
- présenter ce dossier à la mairie du domicile, avec 2 photos, un exemplaire signé du présent règlement intérieur et un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

La mairie valide le dossier, l'inscrit sur le site ArcOpole et le transmet à la CACM ou le remet au demandeur qui doit le déposer

au siège de la CACM - Le Causse Espace d'entreprises- Avenue de la Montagne noire 81115 Castres cedex.

La CACM envoie la carte de transport scolaire au domicile du responsable légal de l'élève.

Pour les élèves habitant sur le territoire de la CACM et scolarisés hors du territoire ou pour les élèves n'habitant pas sur le territoire de la CACM mais y étant scolarisés :

contacter d'abord la Federteep puis le service Transports scolaires de la CACM.

Sur présentation de la carte délivrée par la Federteep, une carte de transports valable sur le service Transports scolaires de la CACM sera remise gratuitement à ces élèves.

Pour les élèves venant habiter en cours d'année scolaire sur le territoire de la CACM :

l'inscription est possible sous réserve de places disponibles sur le circuit de transport concerné.

Pour les élèves dont les parents sont séparés et se partagent la garde :

il est nécessaire d'indiquer l'adresse et les coordonnées de chacun des parents, et de fournir, le cas échéant l'extrait de jugement de divorce ou de conciliation précisant les modalités de garde.

Frais d'inscription

La participation aux frais d'inscription, à acquitter au moment de l'inscription, est fixée chaque année par le Conseil Communautaire.

Sont dispensées de paiement les personnes venant habiter, en cours d'année scolaire, sur le territoire de la CACM et ayant déjà réglé des frais d'inscription à la Federteep.

En cas d'interruption de la scolarité, de changement d'établissement ou de déménagement, la demande de remboursement des frais d'inscriptions doit être effectuée avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours.

Fonctionnement

Le transport scolaire est organisé selon des circuits de ramassage pré-établis.

Les circuits et la localisation des arrêts sont consultables sur www.castres-mazamet.fr, auprès du service Transports scolaires de la CACM et dans les mairies.

La création d'un point d'arrêt supplémentaire n'est envisageable que pour les enfants dont

le domicile se trouve à plus de 3 km en milieu rural du point d'arrêt le plus proche.

En cas de perturbation ou d'annulation de ramassage, pour des questions de sécurité ou d'intempéries, et en cas de changement de circuit ou de point d'arrêt, les informations sont communiquées :

- par sms aux familles qui ont communiqué leur numéro de téléphone portable,
- sur le site internet www.castres-mazamet.fr,
- dans les mairies,
- à bord des véhicules.

Lorsqu'un circuit n'est pas assuré le matin, il peut être également supprimé le midi et le soir.

Accès au véhicule

L'élève doit se présenter à l'heure aux arrêts de car. Le véhicule n'attend pas les passagers aux arrêts.

La montée dans le véhicule se fait dans le calme, uniquement par la porte avant.

L'élève scolarisé en primaire doit présenter sa carte de transport scolaire, en cours de validité et correspondant au circuit emprunté, quand le conducteur le lui demande.

L'élève scolarisé en collège ou lycée doit présenter sa carte de transport scolaire, en cours de validité et correspondant au circuit emprunté, chaque fois qu'il monte dans le véhicule. Cette présentation s'effectue rapidement afin de fluidifier l'accès au véhicule et de permettre ainsi le respect des horaires.

La carte de transport scolaire doit être conservée avec soin par son titulaire.

Descente du véhicule

La descente du véhicule se fait dans le calme. Pour les élèves scolarisés en classes de maternelle, une personne majeure et dont l'identité aura été communiquée préalablement à la CACM doit être présente à la descente du car, au retour de l'école. Le représentant de l'école présent dans le véhicule veille à ce que l'enfant soit confié à ce référent. En cas d'absence de celui-ci, l'enfant est conduit dans une structure municipale désignée par la Commune.

Hors classes de maternelle, l'élève est déposé à l'arrêt qu'ils soit attendu ou non.

L'élève doit attendre que le véhicule soit parti pour traverser prudemment la route le cas échéant.

Sécurité

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité et rester assis durant le trajet jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.

L'élève ne doit pas distraire le conducteur, toucher aux poignées, serrures et dispositifs des portes et issues de secours, ni se pencher au dehors.

Le couloir central du véhicule doit rester libre, les cartables et bagages étant rangés sous les sièges ou dans les porte-bagages.

En cas d'accident ou de problème grave, le conducteur donne l'ordre d'évacuation du véhicule.

En cas de panne, les élèves attendent dans le véhicule l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou de leurs parents.

En cas d'incendie, les cartables, bagages et autres effets personnels doivent être abandonnés dans le véhicule.

Discipline à bord

L'élève doit être poli et respectueux vis-à-vis du conducteur, des éventuels accompagnateurs et des autres passagers.

Les propos injurieux ou discriminatoires et les comportements violents sont prohibés.

L'élève doit respecter les consignes qui lui sont données par les adultes et prendre soin du matériel notamment en laissant le véhicule propre.

À l'intérieur du véhicule, il est interdit de

fumer, crier, provoquer des chahuts ou des bousculades, jeter des objets, cracher, uriner, manipuler des objets dangereux (couteaux, briquets, allumettes...).

Les animaux sont interdits à bord du véhicule.

Sanctions

En cas de manquements aux consignes de sécurité et de discipline ci-dessus, la responsabilité civile et pénale des parents ou représentants légaux de l'élève est engagée.

Les sanctions encourues sont :

- l'exclusion temporaire ou définitive du service des Transports scolaires,
- l'application des indemnités forfaitaires et les majorations et frais de dossier susceptibles de s'y ajouter.

Les délits suivants sont poursuivis et réprimés conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale :

- déclaration intentionnelle de fausse identité ou de fausse adresse : jusqu'à 2 mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende (Art L2242-5 du code des Transports)
- outrage envers un agent de contrôle du réseau des transports : jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende (Art L2242-7 du code des Transports)
- outrage en réunion envers un agent de

contrôle du réseau des transports : jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (Art L433-5 du Nouveau code de procédure pénale)

- menaces envers un agent du réseau des transports : jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende (Art L2242-2 du code des Transports).
- violences envers un agent du réseau des transports : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (Art L 222-11 Nouveau code de procédure pénale), porté à 75 000 € pour les personnes dépositaires de l'autorité publique (Art L 222-12 du NCPP).

Responsabilité

La responsabilité de la CACM est limitée à la période comprise entre le moment où l'élève entre dans le véhicule et le moment où il en descend.

La responsabilité de la CACM ne peut être engagée si l'élève regagne son domicile par un autre moyen que le service des Transports scolaires auquel il est inscrit.

La responsabilité de la CACM ne peut être engagée en cas de perte ou de vol des effets personnels à l'intérieur des véhicules de transport scolaire.

Renouvellement de la carte de transport

En cas de perte ou de vol, un duplicata de la carte de transport est délivré contre la fourniture d'une photo d'identité et le paiement du montant fixé par délibération du Conseil communautaire.

En cas de changement de domicile à l'intérieur du périmètre de la CACM, une nouvelle carte de transports est délivrée contre la fourniture de 2 photos d'identité.

Renseignements

Les renseignements relatifs aux inscriptions, circuits, arrêts et horaires sont disponibles sur le site www.castres-mazamet.fr, auprès de la mairie du domicile, ou auprès du service Transports scolaires Le Causse Espace d'Entreprises- Avenue de la Montagne noire CS 50007 81115 CASTRES cedex.

Application

Le président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, ainsi que les responsables du fonctionnement du service des Transports scolaires, sont chargés de l'application du présent règlement.

NATURE DES INFRACTIONS	Règlement sur place	Règlement sous 60 jours
Absence de titre de transport scolaire. Prêt ou cession du dit titre	45 €	60 €
Contrefaçon ou falsification d'un titre de transport	50 €	70 €
Possession d'un objet dangereux ou incommode	120 €	150 €
Décompression des portes	120 €	150 €
Entrave au fonctionnement des portes	50 €	70 €
Obstruction ou dégradation de caméra	120 €	150 €
Dégradation de matériel dans le bus ou les abris-bus	120 €	150 €
Pieds sur banquette, boire ou manger, souillure du bus ; crachat ou comportement incompatibles avec les règles d'hygiène en usage dans le bus ; état d'incurie	50 €	70 €
Abus d'usage d'un signal d'arrêt	50 €	70 €
Jets de pétards à l'intérieur du bus	120 €	150 €
Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter	68 €	98 €
Ivresse manifeste avec trouble de l'ordre public	120 €	150 €
Trouble à la tranquillité des autres voyageurs	50 €	70 €
Utilisation intempestive d'instruments sonores ou de téléphones	50 €	70 €
Présence d'animaux	50 €	70 €
Entrée ou sortie du véhicule en dehors des accès aménagés à cet effet	50 €	70 €
Refus d'obtempérer	120 €	150 €
Occupation intempestive de l'abri-bus ou du véhicule de transport au terminus	50 €	70 €
Véhicule stationné dans la zone d'arrêt ou circulant dans une voie de bus	120 €	150 €

Nom :

Prénom :

Signature des parents ou
des représentants légaux de l'élève